



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-023-2017-12

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-18-001 - Arrêté N°124/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sis 12 rue des Frères Vinot à TOURNAN-EN-BRIE (77220). (7 pages) Page 3

IDF-2017-12-18-002 - Décision n° 17-1614 rejetant l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est non renouvelée à compter du 7 janvier 2018 au profit du centre hospitalier général de Gonesse 2 boulevard du 19 mars 1962 Gonesse 95503. (2 pages) Page 11

DRIEA IF

IDF-2017-12-11-037 - A R R Ê T É accordant à MARCEL POURTOUT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 14

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-11-21-008 - Décision de préemption n°1700145, parcelle cadastrée AH635 sise 48 rue du Maréchal Foch à ANDRESY (78) (5 pages) Page 17

IDF-2017-12-14-012 - Décision de préemption n°1700152, parcelle cadastrée I213 sise 283 avenue Edoard Vaillant à PANTIN (93) (5 pages) Page 23

IDF-2017-12-14-013 - Décision de préemption n°1700155, parcelle cadastrée AY 61 et 62 sise 203-205 rue Etienne Marcel à MONTREUIL-SOUS-BOIS (93) (5 pages) Page 29

IDF-2017-12-15-024 - Décision de préemption n°1700157, parcelle cadastrée AI85 sise63 avenue de Verdun à TRILPORT (77) (4 pages) Page 35

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2017-12-19-002 - arrêté portant modification des limites territoriales des arrondissements du département de Seine-et-Marne (12 pages) Page 40

IDF-2017-12-19-001 - arrete portant nomination d' un comptable public pour l' établissement public Paris la défense (1 page) Page 53

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-18-001

Arrêté N°124/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites « LABORATOIRE DE BIOLOGIE
MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sis 12 rue des
Frères Vinot à TOURNAN-EN-BRIE (77220).

Arrêté N°124/ARSIDF/LBM/2017

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sis 12 rue des Frères
Vinot à TOURNAN-EN-BRIE (77220).**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2017/76 du 4 août 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

Considérant le dossier reçu en date du 18 octobre 2017, complété par courrier le 5 décembre 2017 et par courriels les 11 et 12 décembre 2017, de Maître Emmanuelle GIRAULT, conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS », sise 12 rue des Frères Vinot à TOURNAN-EN-BRIE (77220), en vue de la modification de son autorisation administrative afin de prendre en compte :

- La fusion par voie d'absorption de la Société Civile Professionnelle « SASPORTES ASSUIED » sise 30, rue de Flandre à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290), par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » ;
- les agréments de Messieurs Pierre ASSUIED, Baptiste PICHON et Thierry SASPORTES en qualité de nouveaux associés de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » et leurs nominations à la fonction de biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

Considérant le projet de traité de fusion entre la Société Civile Professionnelle « SASPORTES ASSUIED » et la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » en date du 13 septembre 2017 ;

Considérant le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS », en date du 4 octobre 2017, autorisant la fusion par voie d'absorption de la Société Civile Professionnelle « SASPORTES ASSUIED » sise 30, rue de Flandre à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290), par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS », les agréments de Messieurs Pierre ASSUIED, Baptiste PICHON et Thierry SASPORTES en qualité de nouveaux associés de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » et leurs nominations à la fonction de biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

Considérant le courrier de Monsieur Christophe CROUZIER, Président de la SELAS Armainvilliers, en date du 5 décembre 2017, s'engageant à maintenir sur le site sis 30, rue de Flandre à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290), la phase analytique des examens réputés urgents de biochimie, d'hémostase, d'hématocytologie, d'immuno-hématologie, de bactériologie, de mycologie-parasitologie, de sérologie infectieuse (VIH) afin de répondre aux besoins des médecins cliniciens et des patients de l'hôpital privé du Vert Galant, sis 38 rue de Flandre, 93290 Tremblay-en-France ;

Considérant que Maître Emmanuelle GIRAULT sollicite l'autorisation administrative, afin que la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant un site supplémentaire d'implantation ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DU VERT GALANT », est autorisé à fonctionner, sous le n°93-130, par arrêté préfectoral du 23 juin 1995 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS », est autorisé à fonctionner, sous le n°77-95, par arrêté n°89/ARSIDF/LBM/2017 du 18 juillet 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sis 12 rue des Frères Vinot à TOURNAN-EN-BRIE (77220), codirigé par :

- **Monsieur Pierre ASSUIED, pharmacien, biologiste-coresponsable,**
- Monsieur Fabien BIANCHI, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Enwar BORSALI, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Olivier BOULET, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Christophe CROUZIER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Gilles DEFRANCE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jean-Pierre DIAS DAS ALMAS, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Bruno FUKS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Miguel HILARUS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Henri-Charles HUGEDE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Marcel JANNET, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Nicolas JOURDAIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Evelyne PAUC, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Mademoiselle Wanda PELTIER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- **Monsieur Baptiste PICHON, médecin, biologiste-coresponsable,**
- Monsieur Jean-Christophe PONT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Etienne RUSE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- **Monsieur Thierry SASPORTES, pharmacien, biologiste-coresponsable,**
- Madame Christelle TABELLA, pharmacien, biologiste-coresponsable,

exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sise 12 rue des Frères Vinot, 77220 TOURNAN-EN-BRIE, enregistrée dans le fichier **FINESS EJ sous le n° 77 001 840 6**, est autorisé à fonctionner sous le n° 77-95 sur les seize sites listés ci-dessous :

- TOURNAN-EN-BRIE siège social et site principal
Clinique de Tournan 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN-EN-BRIE (77220)
Fermé au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (bactériologie).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 844 8
- TOURNAN-EN-BRIE
13, rue de Paris à TOURNAN-EN-BRIE (77220)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 843 0
- SERRIS
14, cours de Danube, Espace 100 à SERRIS (77700)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 845 5
- DAMMARIE-LES-LYS
Place Paul Bert à DAMMARIE-LES-LYS (77190)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 850 5
- LA FERTE-GAUCHER
20, rue de Paris à LA FERTE-GAUCHER (77320)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 846 3

- COULOMMIERS

Résidence « Victor Hugo », 14-16-18 rue Schmitt Ratté à COULOMMIERS (77120)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 847 1

- LOGNES

9, esplanade des Droits de l'homme à LOGNES (77185)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 849 7

- MONTEVRAIN

19-21, route de Provins à MONTEVRAIN (77144)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (Allergie), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).

N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 848 9

- GUIGNES-RABUTIN

12, rue Saint Nicolas à GUIGNES-RABUTIN (77390)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 889 3

- CHELLES

104-106, avenue des Sciences à CHELLES (77500)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 919 8

- BAILLY-ROMAINVILLIERS

29, rue du Tahuriau à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 002 080 8

- LA FERTE-SOUS-JOUARRE

9, boulevard Pasteur à LA FERTE-SOUS-JOUARRE (77261)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 002 081 6

- MEAUX

Centre Hospitalier – 6-8, rue Saint Fiacre à MEAUX (77100)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes : Biologie de la reproduction (activités biologiques d'assistance médicale à la procréation).

N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 002 030 3

- **NOGENT-SUR-MARNE**
23, boulevard de Strasbourg à NOGENT-SUR-MARNE (94130)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 079 5

- **MONTFERMEIL**
4, place Notre Dame des Anges à MONTFERMEIL (93370)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 503 6

- **TREMBLAY-EN-FRANCE**
30, rue de Flandre à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse), Biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 780 0

Les vingt biologistes médicaux exerçant sont les suivants, parmi lesquels dix-neuf sont associés :

- **Monsieur Pierre ASSUIED, pharmacien, biologiste-coresponsable,**
- Monsieur Fabien BIANCHI, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Enwar BORSALI, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Olivier BOULET, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Christophe CROUZIER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Gilles DEFRANCE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jean-Pierre DIAS DAS ALMAS, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Bruno FUKS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Miguel HILARUS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Henri-Charles HUGEDE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Marcel JANNET, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Nicolas JOURDAIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Evelyne PAUC, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Mademoiselle Wanda PELTIER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- **Monsieur Baptiste PICHON, médecin, biologiste-coresponsable,**
- Monsieur Jean-Christophe PONT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Etienne RUSE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- **Monsieur Thierry SASPORTES, pharmacien, biologiste-coresponsable,**
- Madame Christelle TABELLA, pharmacien, biologiste-coresponsable,

- Monsieur Georges GUILLEMIN, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » est la suivante :

Nom des associés	Actions	Droits de vote
M. Pierre ASSUIED	1	203
M. Fabien BIANCHI	700	142 531
M. Enwar BORSALI	1	203
M. Olivier BOULET	1	203

35 rue de la Gare - Millénaire 2 - 75935 Paris Cedex 19

5/7

Standard : 01.44.02.00.00

M. Christophe CROUZIER	700	142 531
M. Gilles DEFRANCE	1	203
M. Jean-Pierre DIAS DAS ALMAS	1	203
M. Bruno FUKS	1	203
M. Miguel HILARUS	700	142 531
M. Henri-Charles HUGEDE	1	203
M. Marcel JANNET	700	142 531
M. Nicolas JOURDAIN	1	203
Mme Evelyne PAUC	1	203
Mlle Wanda PELTIER	1	203
M. Baptiste PICHON	1	203
M. Jean-Christophe PONT	1	203
M. Etienne RUSE	1	203
M. Thierry SASPORTES	1	203
Mme Christelle TABELLA	700	142 531
S/Total biologistes médicaux en exercice	3 514	715 495
SELARL BIOFUTUR, personne morale	1 427 474	599 137
S/Total personnes morales extérieures exerçant la profession de biologiste médical	1 427 474	715 493
Total du capital social de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS	1 430 988	1 430 988

Article 2 : L'autorisation administrative relative au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale :

LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DU VERT GALANT
30, rue de Flandre - TREMBLAY-EN-FRANCE (93290)
Autorisation n°93-130 (arrêté préfectoral du 23 juin 1995)
n° FINESS EJ : 93 000 384 3

est abrogée, à compter de la réalisation effective de la fusion par voie d'absorption de la Société Civile Professionnelle « SASPORTES ASSUIED » sise 30, rue de Flandre à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290), par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS ».

Article 3 : L'arrêté n°89/ARSIDF/LBM/2017 du 18 juillet 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sis 12 rue des Frères Vinot à TOURNAN-EN-BRIE (77220) est abrogé, à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Directeur du Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-18-002

Décision n° 17-1614 rejetant l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est non renouvelée à compter du 7 janvier 2018 au profit du centre hospitalier général de Gonesse 2 boulevard du 19 mars 1962 Gonesse 95503.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 17-1614

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;
- VU la demande présentée par le centre hospitalier général de Gonesse 2 boulevard du 19 mars 1962 Gonesse 95503, en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant en date du 1^{er} septembre 2017 ;
- VU l'avis défavorable de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2017 ;

- CONSIDERANT que l'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est quasi inexistante : 2 donneurs prélevés en 2015, aucun en 2016 et 1 à ce jour pour 2017 ;
- CONSIDERANT la fiche de poste de l'IDE de coordination de prélèvement de tissus en chambre mortuaire ; qu'il existe un risque de confusion avec le rôle d'une infirmière de greffe au sein du service d'ophtalmologie ;
- CONSIDERANT qu'il n'existe aucun projet institutionnel ni aucun plan d'action autour de cette activité ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant **est non renouvelée** à compter du 7 janvier 2018 au profit du centre hospitalier général de Gonesse 2 boulevard du 19 mars 1962 Gonesse 95503.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 décembre 2017

le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

DRIEA IF

IDF-2017-12-11-037

A R R Ê T É

accordant à MARCEL POURTOUT

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à MARCEL POURTOUT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LFPI REIM pour le compte de MARCEL POURTOUT, reçue à la préfecture de région le 17/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/218 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MARCEL POURTOUT en vue de la réalisation à RUEIL-MALMAISON (92500) – 5 boulevard Marcel Pourtout (parcelle 4) – d'une opération de restructuration avec extension et démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 690 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 440 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	250 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00


Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MARCEL POURTOUT
24-26 rue Ballu
75009 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2017
Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-11-21-008

Décision de préemption n°1700145, parcelle cadastrée
AH635 sise 48 rue du Maréchal Foch à ANDRESY (78)

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain

par délégation de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O)

pour le bien cadastré section AH n° 635 sur la commune d'ANDRÉSY (78)

N° 1700145

Réf. DIA n° 2017-78015V2927

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile de France (EPF IDF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines, prévoyant notamment la reprise par l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France des droits et obligations des EPF dissous,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Établissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions 2016-2020 arrêté le 15 septembre 2016 par le Conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
21 NOV. 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Andrésy approuvé le 15 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le secteur de mixité sociale au titre de l'article L 123-1-5-II 4° du Code de l'Urbanisme, imposant pour tout projet supérieur à 800 m² surface de plancher, qu'un minimum de 35% de cette surface soit dédiée au logement locatif social,

Vu le programme local de l'habitat intercommunal 2015-2020 de la Communauté d'agglomération Deux rives de Seine approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune en date du 16 décembre 2015 actualisant le droit de préemption urbain sur la zone objet de la DIA,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération 2016-03-04 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) en date du 24 mars 2016 confirmant le périmètre du droit de préemption sur la commune d'Andrésy,

Vu la convention d'action foncière pour la réalisation de projets urbains et de programmes d'habitat conclue le 25 novembre 2014 entre l'Établissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) et la commune d'Andrésy,

Vu la convention d'action foncière pour la réalisation d'un programme d'habitat conclue le 23 novembre 2015 entre l'Établissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) et la commune d'Andrésy,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Jean-Pierre KAPLAN, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 3 octobre 2017 en mairie d'Andrésy, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur PIED, de céder le bien cadastré à Andrésy section AH n° 635, libre de toute occupation, moyennant le prix de 760 000 €, en ce comprise la commission d'agence due par le vendeur d'un montant de 40 000 € TTC,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) en date du 9 février 2016 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer le droit de préemption urbain,

Vu la décision en date du 19 septembre 2017 du président de GPS&O déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier d'Ile de France pour le bien AH635, 48 rue du Maréchal Foch à Andrésy,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPF IDF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 9 novembre 2017,

PRÉFECTURE
ILE-DE-FRANCE
21 NOV. 2017

FOLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris - Téléphone : 01 40 78 90 90 - Fax : 01 40 78 91 00

2

9

Vu le courrier du maire, en date du 15 novembre 2017, précisant l'intérêt que présente ce bien au regard de sa situation dans le futur projet de logements du secteur Foch,

Vu les acquisitions déjà réalisées sur le secteur Foch par l'EPFIF en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Considérant :

- 1- les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,
- 2- l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,
- 3- que la ville d'Andrésy, ne satisfaisant pas aujourd'hui à ses obligations en matière de logements sociaux fixées par l'article 55 de la loi SRU, a engagé des actions afin de mobiliser le foncier nécessaire à la réalisation de programmes locatifs sociaux, notamment par l'exercice du droit de préemption,
- 4- que la commune a inscrit dans son PLU un secteur de mixité sociale rue Foch, visant à développer des opérations de logements avec un minimum de 35% de la surface de plancher dédié au logement locatif social,
- 5- que le PADD du PLU précise que le bien, objet de la DIA, est compris dans une zone devant participer à l'effort de production de logements pour répondre aux besoins et conserver la dynamique de mixité sociale,
- 6- que le bien objet de la DIA est en zone UC du PLU favorisant une densification du secteur,
- 7- que le Programme Pluriannuel d'Intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPF IDF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,
- 8- que les actions d'aménagement urbain tendant à développer des opérations de logements nécessitent une maîtrise foncière préalable,
- 9- que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,
- 10- que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,
- 11- qu'il convient dès lors d'exercer le droit de préemption sur la DIA susvisée en vue de permettre la réalisation du projet de logements intégrant une part significative de logements sociaux, dans le secteur dit « Foch » prévu par la convention d'intervention foncière.

4-14 rue Ferrus 75014 Paris - Téléphone : 01 40 78 90 90 - Fax : 01 40 78 91 00

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
ILE-DE-FRANCE
21 NOV. 2017
BOULEVARD DES MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 48 rue du Maréchal Foch cadastré à Andrésy section AH n° 635, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (540 000 €) en ce comprise la commission d'agence due par le vendeur.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPF IDF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'EPF IDF saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Lionel PIED, 46bis rue du Maréchal Foch 78570 ANDRESY, en tant que propriétaire,
- Maître Jean-Pierre KAPLAN, 21 rue de la Gare 78570 ANDRESY, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Manuel CHEIO, 4 Sente des Sablons 78570 ANDRESY, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Andrésy.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles - ILE-DE-FRANCE

21 NOV. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris - Téléphone : 01 40 78 90 90 - Fax : 01 40 78 91 00

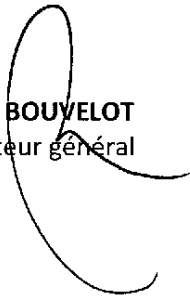
4

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPF IDF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPF IDF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPF IDF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **21 NOV. 2017**

Gilles BOUYELOT
Directeur général



PROFECTURE
ILE-DE-FRANCE
21 NOV. 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-14-012

Décision de préemption n°1700152, parcelle cadastrée
I213 sise 283 avenue Edouard Vaillant à PANTIN (93)

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement public territorial Est-Ensemble
pour le bien cadastré section I n° 213**

N° 1700152
Réf. DIA n° 17-671

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le contrat de développement territorial signé entre l'Etat, la Communauté d'agglomération Est Ensemble et les communes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville, en date du 21 février 2014,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

14 DEC. 2017

1/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

G

Vu le programme local de l'habitat intercommunal (PLHI) d'Est Ensemble approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2013,

Vu la convention partenariale relative au Périmètre de Rénovation Urbaine (PRU) des Quatre-Chemins signée notamment par l'Etat, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et la commune de Pantin le 26 juillet 2007 et son avenant de clôture signé le 30 août 2016,

Vu le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain signée notamment par l'Etat, l'Etablissement public territorial (EPT) Est Ensemble, l'EPT Plaine Commune, l'ANRU, l'Agence nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), la CDC, le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis et les communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, Romainville, Villemomble, Drancy et Paris le 7 juin 2017,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 juillet 2006, modifié le 16 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu la délibération du Conseil municipal Pantin en date du 10 juillet 2006 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines définies dans le PLU,

Vu la convention d'intervention foncière n° 1 conclue le 29 mai 2007 entre la Ville de Pantin et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, délimitant le périmètre de maîtrise foncière « Pantin Local » sur le territoire pantinois,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1er juillet 2008 relative au classement du périmètre délimité par l'avenue du 8 mai 1945 au nord, les rues Charles Auray à l'est, Regnault et Gambetta au sud, Jules Auffret à l'ouest, en tant que Périmètre d'étude L111-10 Code de l'Urbanisme,

Vu la convention d'intervention foncière n° 2 conclue le 18 mars 2009 entre la Ville de Pantin et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, délimitant notamment le périmètre de veille foncière « Quatre-chemins » sur le territoire pantinois, et précisant l'objectif d'acquérir ponctuellement des mono-propriétés devant faire l'objet d'une réhabilitation lourde ou d'une démolition, en vue de la réalisation de logements sociaux,

Vu l'avenant numéro 1 en date du 10 mars 2011, modifiant la convention d'intervention foncière n°2,

Vu l'avenant numéro 2 en date du 19 février 2013, modifiant la convention d'intervention foncière et fusionnant la convention d'intervention foncière n° 1 et la convention d'intervention foncière n°2,

Vu l'avenant numéro 3 en date du 11 février 2015, modifiant la convention d'intervention foncière,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Tanguy RENARD (Alma Notaires – SCP DUMONT BUSSON RENARD, Notaires associés à Paris), en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 03 octobre 2017 en mairie de Pantin, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Simone LAVALLARD, Madame Odile FRETON et Monsieur Pierre FRETON, de céder le bien sis 83 avenue Edouard Vaillant, cadastré à PANTIN section I n° 213, pour une contenance totale de 687 m², faisant l'objet de plusieurs baux commerciaux et d'habitation, moyennant le prix de QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (4 600 000,00 €).

Vu la délibération n° CT2016-01-07-05 du Conseil de territoire de l'Etablissement public territorial Est-Ensemble, du 07 janvier 2016 déléguant à Monsieur le Président de l'Etablissement public territorial Est-Ensemble le droit de préemption,

LE MAIRE

LE 10/10/2017

2/5

LE MAIRE

5

Vu la décision du Président en date du 12 décembre 2017 , portant délégation à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 83 avenue Edouard Vaillant, cadastré à PANTIN section I n° 213, appartenant à Madame Simone LAVALLARD, Madame Odile FRETON et Monsieur Pierre FRETON, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie de Pantin le 03 octobre 2017,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 08 novembre 2017 et leur réception en mairie de Pantin le 13 novembre 2017,

Vu la demande de visite effectuée le 08 novembre 2017 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite, qui s'est tenue le 16 novembre 2017,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France en faveur de la production de logements sociaux et de l'amélioration du parc de logements, visant notamment à atteindre le taux de 30 % de logements sociaux et à favoriser un renouvellement urbain qualitatif et pérenne en évitant le simple retour sur le marché privé de logements auparavant inoccupés,

Considérant le contrat de développement territorial en date du 21 février 2014 prévoyant le développement d'une offre nouvelle de logements répondant aux besoins des populations locales, dont une part de logements abordables à hauteur de 50 % dont 25 % minimum de logements sociaux,

Considérant la convention partenariale relative au Périmètre de Rénovation Urbaine (PRU) des Quatre-Chemins signée le 26 juillet 2007, prévoyant le développement d'une nouvelle offre locative sociale dans le quartier, pour partie en substitution au parc de logements privés dégradés, pour partie par le biais d'autres opportunités foncières, et permettant de porter la part des logements sociaux dans le quartier à environ 30 %,

Considérant le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain signé le 7 juin 2017, prévoyant notamment, dans le quartier des Quatre-Chemins à Pantin, de recycler l'habitat privé ancien dégradé voire indigne, qui joue un rôle d'habitat social de fait, en logement social ou en accession à prix maîtrisé,

Considérant que le PLHI visé plus haut exprime les objectifs de diversification de l'offre de logements, de développement de l'offre en logement et hébergement pour répondre aux besoins spécifiques des ménages, et d'action sur la requalification de l'habitat privé et la prévention de sa dégradation ;

Considérant les objectifs de poursuivre l'effort en matière d'habitat et de logement, notamment par la production de 2 000 à 3 000 nouveaux logements sociaux sur la période et le maintien de la proportion de logements sociaux à son niveau actuel, d'intégrer les quartiers en difficulté dans la ville et de lutter contre l'exclusion, notamment par l'impulsion d'une dynamique de renouvellement urbain dans le quartier des quatre-chemins, exposés dans le PADD du PLU de Pantin,

14 FEB. 2017
3/5

LE DIRECTEUR
DES INTERVENTIONS

9

Considérant que la part de logement social dans le quartier des Quatre-Chemins est de 24 % alors que la moyenne communale est de 38 %,

Considérant que le PADD visé ci-dessus prévoit plus spécifiquement la requalification du parc de logements existant et la lutte contre la vacance par plusieurs actions et notamment la captation des immeubles à bailleur unique pour éviter la vente à la découpe,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UA au PLU à vocation de zone urbaine mixte,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Pantin et l'EPPFIF, qui vise, dans le secteur « Quatre-chemins » où se situe le bien mentionné ci-dessus, l'acquisition ponctuelle de mono-propriétés devant faire l'objet d'une réhabilitation lourde ou d'une démolition, en vue de la réalisation de logements sociaux,

Considérant que l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner est constitué de cinquante appartements (dont trois reliés à des locaux commerciaux) et trois locaux commerciaux, et que 38 appartements sur 50 sont libres de toute occupation ;

Considérant que suite à la visite de l'immeuble en date du 16 novembre 2017, il apparaît que nombre des logements inoccupés sont dans un état de dégradation avancé, et libres de toute occupation depuis plusieurs années,

Considérant que le bien objet de la DIA constitue une mono-propriété,

Considérant la consultation par la commune de Pantin d'opérateurs sociaux en vue de la réalisation d'une opération de réhabilitation du bien objet de la DIA,

Considérant que l'opération de réhabilitation projetée permettra notamment le développement d'environ 1 800 m² de surface de plancher de logements sociaux, et ainsi la remise en location de surfaces aujourd'hui inoccupées,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat par une opération participant au renouvellement urbain et au maintien de la mixité sociale d'un quartier, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 83 avenue Edouard Vaillant, cadastré à PANTIN section I n° 213, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, pour un montant de QUATRE MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (4 200 000,00 €).

Ce prix s'entendant de l'immeuble occupé tel que précisé dans la DIA, ses annexes et les documents communiqués le 13 novembre 2017.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

COMMUNICAT
14 120 2017
EPPFIF
COMMUNICATIONS

4/5

h

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ; **ou**
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; **ou**
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Simone LAVALLARD (usufruitière), 5 place Adolphe Chérioux – 75015 Paris, Madame Odile FRETON (nu-proprétaire), Toutifault - 36000 Châteauroux, et Monsieur Pierre FRETON (nu-proprétaire) 24 rue Emile Guyou – 31400 Toulouse, en tant que propriétaires,
- Maître Tanguy RENARD, Alma Notaires – SCP DUMONT BUSSON RENARD 21 avenue Rapp – 75341 Paris Cedex 7, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur et Madame Frédéric CARNEVALLI, 11 rue Humblot – 75015 Paris, en leur qualité d'acquéreurs évincés.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Pantin.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 14 décembre 2017


Gilles BOUVELOT,
Directeur Général.

REPUBLIQUE
FRANCAISE
14 DEC 2017
15 H 00
MONTREUIL

5/5

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-14-013

Décision de préemption n°1700155, parcelle cadastrée AY
61 et 62 sise 203-205 rue Etienne Marcel à
MONTREUIL-SOUS-BOIS (93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE
pour le bien situé 203-205 rue Etienne Marcel à Montreuil
et cadastré sections AY n° 61 et AY n° 62

N° 1700155
Réf. DIA n° 93048 17 B1521

Le Directeur général,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

14 DEC. 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Gn

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Montreuil approuvé par délibération du Conseil municipal le 13 septembre 2012,

VU la modification simplifiée et les révisions simplifiées n°1, 2 et 3 du plan local d'urbanisme (PLU) approuvées par délibération du 14 décembre 2013,

VU l'arrêté n°2017-386 en date du 20 février 2017 portant sur la mise à jour du plan local d'urbanisme applicable sur la commune de Montreuil pris par Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble,

VU le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016,

VU la délibération n° B15-2-12 en date du 4 novembre 2015 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Montreuil, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la délibération du 1^{er} octobre 2015 de la Commune de Montreuil approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Montreuil, l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la délibération du 13 octobre 2015 de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Montreuil, Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la convention d'intervention foncière conclue le 17 décembre 2015 entre la Ville de Montreuil, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 93048 17 B1521 établie par Maître DUCROS-BOURDENS-PONCHON Marie-Carole, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue en mairie de Montreuil le 16/10/2017, concernant un bien sis à Montreuil, 203- 205 Rue Etienne Marcel à Montreuil 93100, cadastré section AY 61 et AY 62, appartenant à Monsieur BERTHOLLET Charles et Madame MARET Georgette, veuve BERTHOLLET, cédé au prix de 450 000 € (Quatre cent cinquante mille Euros), en valeur occupée, en ce compris une commission de 31 500 € TTC incluse.

VU la délibération du Conseil du territoire de l'Etablissement Public Territorial d'EST ENSEMBLE du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Président pour prendre les décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels exercer le droit de préemption ;

VU l'arrêté n°2017-662 portant délégation du droit de préemption urbain à Monsieur Jean-Charles NEGRE, 2^{ème} vice-président,

EST ENSEMBLE
LE 14 OCTOBRE 2017
M. LE PRÉSIDENT
M. LE VICE-PRÉSIDENT

2

VU la décision du vice-président de l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE en date du 8 décembre 2017, devenue exécutoire le 13 décembre 2017, déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien sis à Montreuil, 203 et 205 Rue Etienne Marcel, cadastré sections AY 61 et AY 62, appartenant à Monsieur BERTHOLLET Charles et Madame MARET Georgette, veuve BERTHOLLET, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie de Montreuil le 16/10/2017,

VU le projet envisagé à l'adresse du bien objet de la DIA susvisée pour la construction d'une opération mixte de logements,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU la saisie de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

CONSIDERANT que les parcelles du 203 et 205 Rue Etienne Marcel, à Montreuil, cadastrées sections AY 61 et AY 62, constituent un site de veille foncière dans la convention d'intervention foncière susmentionnée entre la Ville de Montreuil, EPT Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, et que la mission de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France sur ce secteur consiste en la saisie d'opportunité foncière avec l'acquisition des biens immobiliers et fonciers utiles à l'objet de la Convention d'Intervention Foncière,

CONSIDERANT que les parcelles du 203 et 205 Rue Etienne Marcel, à Montreuil, cadastrées sections AY 61 et AY 62, sont situées dans la ZAC Fraternité et contigüe à un îlot public de la ZAC,

CONSIDERANT que la mission confiée à l'EPF-IF sur ce périmètre doit permettre d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre du projet d'aménagement de la ZAC de la Fraternité ;

n

14/12/2017

14/12/2017

14/12/2017

3

CONSIDERANT que la préemption de ladite parcelle permettra d'élargir le périmètre d'opération pour y réaliser un programme mixte de logements, d'activité et d'équipement,

CONSIDERANT que la réalisation d'une telle opération présente un intérêt général au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière entre la Ville de Montreuil et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France susvisée a pour objet d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des projets des collectivités publiques par une action foncière en amont,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier sociaux et le développement économique en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'acquérir le bien sis 203-205 Rue Etienne Marcel, à Montreuil (93100), cadastré section AY 61 et AY 62, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix et condition de la DIA à savoir notamment un montant 450 000 € (Quatre cent cinquante mille Euros), en valeur occupée, en ce compris une commission de 31 500 € TTC (trente et un mille cinq cents euros).

ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Île de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

COMMUNIQUE
DIRECTION
PARIS
ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER

4

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par d'Huissier de Justice à :

- Monsieur Charles BERTHOLLET domicilié au 191 Rue Etienne Marcel, 93100 MONTREUIL, en tant que propriétaire,
- Maître Marie-Carole DUCROS BOURDENS-POCHON, domiciliée au 5 Route de Marqufave- 31390 CARBONNE, en tant que mandataire de la vente,
- FONCIERE EPILOGUE – 2 Quai Kléber – 67000 STRASBOURG, en sa qualité d'acquéreur évincé.

ARTICLE 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Montreuil.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 14 décembre 2017



Gilles BOUVELOT,
Directeur Général.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-15-024

Décision de préemption n°1700157, parcelle cadastrée
AI85 sise63 avenue de Verdun à TRILPORT (77)

**DECISION d'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE
SECTION AI N° 85 A TRILPORT**

N° 1700157

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Trilport approuvé le 14 décembre 2016,

Vu le Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux adopté par délibération n°CC14030509 du 07 mars 2014 par le Conseil Communautaire ;

Vu le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B-16-2 en date du 01 décembre 2016, exécutoire par suite de son approbation par Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

15 DEC. 2017

MOYENS
DE REALISATIONS

1

h

France le 19 décembre 2016, approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Trilport et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de TRILPORT en date du 29 novembre 2016, reçue en Sous-Préfecture le 01 décembre 2016 et ainsi rendue exécutoire, approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Trilport et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Trilport et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 19 décembre 2016,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Christophe VIELPEAU, notaire à MEAUX, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 29 août 2017 en mairie de Trilport, informant Monsieur le Maire de l'intention de l'indivision BOURREAU, de céder le bien sis 63 avenue de Verdun à Trilport, cadastré section AI n° 85, d'une superficie totale de 1 031 m², accueillant une propriété bâtie de 120 m² environ, moyennant le prix de DEUX CENT TRENTE-ET-UN MILLE EUROS (231 000 euros), en valeur libre, avec en sus une commission à la charge du vendeur de 10 800€ TTC. Il est ici précisé qu'une demande de visite du bien conformément à l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme a été sollicitée et que la visite du bien s'est déroulée le 17 novembre 2017, ce qui a prorogé le délai d'instruction de la DIA au 17 décembre 2017,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'exercice du droit de préemption urbain et notamment l'article L.213-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Trilport en date du 28 février 2013 instituant le Droit de Préemption Urbain notamment sur les zones U,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2014 donnant délégation au Maire pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du CGCT et notamment l'exercice au nom de la commune du Droit de Préemption Urbain défini par le Code de l'Urbanisme, ainsi que la délégation de l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213.3 de ce même code,

Vu la Décision du Maire en date du 14 décembre 2017 portant délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France pour le bien cadastré section AI n°85 sis 63 avenue de Verdun à Trilport,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

57

15 DEC. 2017

2

LE DIRECTEUR
DES INTERVENTIONS

6

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements, notamment sociaux,

Considérant que le bien objet de la présente décision est situé stratégiquement aux abords d'un ambitieux projet de requalification urbaine incarnée par la ZAC de l'écoquartier dit de l'Ancre de Lune, et que cette situation géographique lui confère un rôle important dans le développement urbain de la commune comme dans la cohérence d'ensemble de cette partie de la ville profondément impactée par l'écoquartier voisin,

Considérant que dans ce contexte, la commune a sollicité l'EPFIF pour une mission de maîtrise et de veille foncière. Pour coordonner leurs actions, la Commune de Trilport et l'EPF Ile-de-France ont signé une convention d'intervention foncière en date du 19 décembre 2016.

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 63 avenue de Verdun à Trilport, cadastré section AI n° 85, d'une superficie totale de 1 031 m², accueillant une propriété bâtie d'environ 120 m², au prix de DEUX CENT QUARANTE-ET-UN MILLE HUIT CENTS EUROS (241 800 euros), en valeur libre, commission comprise.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Robert Guy Roger BOURREAU demeurant au 29 avenue de la République à CRECY-LA-CHAPELLE (77580)

SECRET
Etablissement Public Foncier
Ile-de-France
Le 20.12.2017
Monsieur Robert Guy Roger BOURREAU
Etablissement Public Foncier
Ile-de-France

3

4

- Madame Suzanne Geneviève Hélène POULOU, née BOURREAU demeurant au 13 rue Maurice Cousteau La Lezardière à LESCAR (64230)
- Maître Christophe VIELPEAU, 47 boulevard Jean Rose à MEAUX (77100)
- DIM2A représentée par Angélo DI MEO, 5 rue de Chaage à MEAUX (77100)

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Trilport.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif. L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 15 décembre 2017,



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

DIRECCTURE
D'ILE-DE-FRANCE

15 DEC. 2017

BOULE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2017-12-19-002

arrêté portant modification des limites territoriales des
arrondissements du département de Seine-et-Marne



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE
CABINET
SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

ARRETE N°

**portant modification des limites territoriales des arrondissements
du département de Seine-et-Marne**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,**

**Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3113-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la proposition de modification des limites d'arrondissements et l'étude d'impact des modifications proposées du préfet de Seine-et-Marne en date du 22 novembre 2016 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Seine-et-Marne par le préfet de Seine-et-Marne en date du 22 septembre 2016 ;

Vu l'information du conseil régional d'Ile-de-France, par lettre du préfet de région d'Ile-de-France du 22 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-01-04-005 du 4 janvier 2017 portant modification des limites territoriales des arrondissements du département de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil communal de Ferrières-en-Brie du 6 janvier 2017 demandant le retrait de la commune de la communauté du Val Briard et son intégration à la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire ;

Vu la délibération du conseil communal de Pontcarré du 7 janvier 2017 demandant le retrait de la commune de la communauté du Val Briard et son intégration à la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DRCL/BCCCL/49 du 3 juillet 2017 emportant le retrait des communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré de la communauté de communes du Val Briard et leur adhésion à la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire ;

Considérant que la mise en œuvre du schéma régional de coopération intercommunale de la région d'Ile-de-France et du schéma départemental de coopération intercommunale du département de Seine-et-Marne se traduit par des créations, fusions ou modifications de périmètres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, effectives, respectivement, au 1^{er} janvier 2016 et au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les évolutions des périmètres intercommunaux nécessitent d'adapter les limites territoriales des arrondissements du département de Seine-et-Marne, afin de les harmoniser et de renforcer la mission d'animation et de coordination des services de l'Etat dans les arrondissements par les sous-préfets ;

Sur proposition du préfet du département de Seine-et-Marne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er

Sont retirées de l'arrondissement de Provins, pour être ajoutées à l'arrondissement de Torcy, les communes suivantes :

- commune de Ferrières-en-Brie,
- commune de Pontcarré.

ARTICLE 2 :

En conséquence :

- l'arrondissement de Fontainebleau comprend 86 communes,
- l'arrondissement de Meaux comprend 143 communes,
- l'arrondissement de Melun comprend 59 communes,
- l'arrondissement de Provins comprend 177 communes,
- l'arrondissement de Torcy comprend 45 communes.

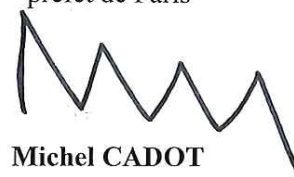
La liste des communes par arrondissement figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le préfet du département de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

A Paris, le **19 DEC. 2017**

Le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris



Michel CADOT

ANNEXE :

Liste des communes du département de Seine-et-Marne, par arrondissement

Arrondissement de Fontainebleau :

Achères-la-Forêt
Amponville
Arbonne-la-Forêt
Arville
Aufferville
Avon
Bagneaux-sur-Loing
Barbizon
Beaumont-du-Gâtinais
Bois-le-Roi
Boissy-aux-Cailles
Bougligny
Boulancourt
Bourron-Marlotte
Bransles
Burcy
Buthiers
Cély
Chailly-en-Bière
Chaintreaux
Champagne-sur-Seine
La Chapelle-la-Reine
Chartrettes
Château-Landon
Châtenoy
Chenou
Chevrainvilliers
Darvault
Dormelles
Égreville
Fay-lès-Nemours
Flagy
Fleury-en-Bière
Fontainebleau
Fromont
Garentreville
La Genevraye
Gironville
Grez-sur-Loing
Guercheville
Héricy
Ichy
Larchant
Lorrez-le-Bocage-Préaux
La Madeleine-sur-Loing
Maisoncelles-en-Gâtinais
Mondreville
Montcourt-Fromonville
Montigny-sur-Loing

Moret-Loing-et-Orvanne
Nanteau-sur-Essonne
Nanteau-sur-Lunain
Nemours
Noisy-sur-École
Nonville
Obsonville
Ormesson
Paley
Perthes
Poligny
Recloses
Remauville
Rumont
Saint-Ange-le-Viel
Saint-Germain-sur-École
Saint-Mammès
Saint-Martin-en-Bière
Saint-Pierre-lès-Nemours
Saint-Sauveur-sur-École
Samois-sur-Seine
Samoreau
Souppes-sur-Loing
Thomery
Tousson
Treuzy-Levelay
Ury
Le Vaudoué
Vaux-sur-Lunain
Vernou-la-Celle-sur-Seine
Villebéon
Villocerf
Villemaréchal
Villemer
Ville-Saint-Jacques
Villiers-sous-Grez
Vulaines-sur-Seine

Arrondissement de Meaux :

Amillis
Annet-sur-Marne
Armentières-en-Brie
Aulnoy
Barcy
Bassevelle
Beauheil
Boissy-le-Châtel
Bouleurs
Boutigny
Bussières
La Celle-sur-Morin
Chailly-en-Brie
Chambry
Chamigny

Changis-sur-Marne
Charmentray
Charny
Chauffry
Chevru
Citry
Claye-Souilly
Cocherel
Compans
Condé-Sainte-Libiaire
Congis-sur-Thérouanne
Couilly-Pont-aux-Dames
Coulombs-en-Valois
Coulommes
Coulommiers
Coutevroult
Crécy-la-Chapelle
Crégy-lès-Meaux
Crouy-sur-Ourcq
Cuisy
Dagny
Dammartin-en-Goële
Dammartin-sur-Tigeaux
Dhuisy
Douy-la-Ramée
Esbly
Étrépilly
Faremoutiers
La Ferté-sous-Jouarre
Forfry
Fresnes-sur-Marne
Fublaines
Germigny-l'Évêque
Germigny-sous-Coulombs
Gesvres-le-Chapitre
Giremoutiers
Gressy
Guérard
Hautefeuille
La Haute-Maison
Isles-les-Meldeuses
Isles-lès-Villenoy
Iverny
Jaignes
Jouarre
Juilly
Lizy-sur-Ourcq
Longperrier
Luzancy
Maisoncelles-en-Brie
Marchémoret
Marcilly
Mareuil-lès-Meaux
Marolles-en-Brie

Mary-sur-Marne
Mauperthuis
Mauregard
May-en-Multien
Meaux
Méry-sur-Marne
Le Mesnil-Amelot
Messy
Mitry-Mory
Montceaux-lès-Meaux
Montgé-en-Goële
Monthyon
Montry
Mouroux
Moussy-le-Neuf
Moussy-le-Vieux
Nanteuil-lès-Meaux
Nanteuil-sur-Marne
Nantouillet
Chauconin-Neufmontiers
Ocquerre
Oissery
Othis
Penchard
Pézarches
Pierre-Levée
Le Pin
Le Plessis-aux-Bois
Le Plessis-l'Évêque
Le Plessis-Placy
Poincy
Pommeuse
Précy-sur-Marne
Puisieux
Quincy-Voisins
Reuil-en-Brie
Rouvres
Saâcy-sur-Marne
Saint-Augustin
Sainte-Aulde
Saint-Fiacre
Saint-Germain-sur-Morin
Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux
Saint-Mard
Saint-Mesmes
Saint-Pathus
Saints
Saint-Souplets
Sammeron
Sancy
Sept-Sorts
Signy-Signets
Tancrou
Thieux

Tigeaux
Touquin
Trilbardou
Trilport
Trocy-en-Multien
Ussy-sur-Marne
Varreddes
Vaucourtois
Vendrest
Vignely
Villemareuil
Villeneuve-sous-Dammartin
Villenois
Villeparisis
Villeroy
Villevaudé
Villiers-sur-Morin
Vinantes
Vincy-Manoeuvre
Voulangis

Arrondissement de Melun :

Andrezel
Argentières
Beauvoir
Blandy
Boissettes
Boissise-la-Bertrand
Boissise-le-Roi
Bombon
Cesson
Champdeuil
Champeaux
Le Châtelet-en-Brie
Châtillon-la-Borde
Chaumes-en-Brie
Combs-la-Ville
Coubert
Courquetaine
Crisenoy
Dammarié-les-Lys
Échouboulains
Les Écrennes
Évry-Grégy-sur-Yerre
Féricy
Fontaine-le-Port
Fouju
Grisy-Suisnes
Guignes
Lieuxaint
Limoges-Fourches
Lissy
Livry-sur-Seine
Machault

Maincy
Le Mée-sur-Seine
Melun
Moisenay
Moissy-Cramayel
Montereau-sur-le-Jard
Nandy
Ozouer-le-Voulgis
Pamfou
Pringy
Réau
La Rochette
Rubelles
Saint-Fargeau-Ponthierry
Saint-Germain-Laxis
Saint-Méry
Savigny-le-Temple
Seine-Port
Sivry-Courtry
Soignolles-en-Brie
Solers
Valence-en-Brie
Vaux-le-Pénil
Vert-Saint-Denis
Villiers-en-Bière
Voisenon
Yèbles

Arrondissement de Provins :

Aubepierre-Ozouer-le-Repos
Augers-en-Brie
Baby
Balloy
Bannost-Villegagnon
Barbey
Bazoches-lès-Bray
Beauchery-Saint-Martin
Bellot
Bernay-Vilbert
Beton-Bazoches
Bezalles
Blennes
Boisdon
Boitron
Bray-sur-Seine
Bréau
La Brosse-Montceaux
Cannes-Écluse
Cerneux
Cessey-en-Montois
Chalautre-la-Grande
Chalautre-la-Petite
Chalmaison
Champcenest

La Chapelle-Gauthier
La Chapelle-Iger
La Chapelle-Rablais
La Chapelle-Saint-Sulpice
Les Chapelles-Bourbon
La Chapelle-Moutils
Chartronges
Châteaubleau
Châtenay-sur-Seine
Châtres
Chenoise
Chevry-en-Sereine
Choisy-en-Brie
Clos-Fontaine
Courcelles-en-Bassée
Courchamp
Courpalay
Courtacon
Courtomer
Coutençon
Crèvecoeur-en-Brie
La Croix-en-Brie
Cucharmoy
Diant
Donnemarie-Dontilly
Doue
Égligny
Esmans
Everly
Favières
La Ferté-Gaucher
Fontaine-Fourches
Fontains
Fontenailles
Fontenay-Trésigny
Forges
Frétoy
Gastins
Gouaix
La Grande-Paroisse
Grandpuits-Bailly-Carrois
Gravon
Grisy-sur-Seine
Gurcy-le-Châtel
Hermé
Hondevilliers
La Houssaye-en-Brie
Jaulnes
Jouy-le-Châtel
Jouy-sur-Morin
Jutigny
Laval-en-Brie
Léchelle
Lescherolles

Leudon-en-Brie
Liverdy-en-Brie
Lizines
Longueville
Louan-Villegruis-Fontaine
Luisetaines
Lumigny-Nesles-Ormeaux
Maison-Rouge
Les Marêts
Marles-en-Brie
Marolles-sur-Seine
Meigneux
Meilleray
Melz-sur-Seine
Misy-sur-Yonne
Mons-en-Montois
Montceaux-lès-Provins
Montdauphin
Montenils
Montereau-Fault-Yonne
Montigny-le-Guesdier
Montigny-Lencoup
Montmachoux
Montolivet
Mormant
Mortcerf
Mortery
Mousseaux-lès-Bray
Mouy-sur-Seine
Nangis
Neufmoutiers-en-Brie
Noisy-Rudignon
Noyen-sur-Seine
Orly-sur-Morin
Les Ormes-sur-Voulzie
Paroy
Passy-sur-Seine
Pécy
Le Plessis-Feu-Aussoux
Poigny
Presles-en-Brie
Provins
Quiers
Rampillon
Rebais
Rouilly
Rozay-en-Brie
Rupéreau
Sablonnières
Saint-Barthélemy
Saint-Brice
Sainte-Colombe
Saint-Cyr-sur-Morin
Saint-Denis-lès-Rebais

Saint-Germain-Laval
Saint-Germain-sous-Doue
Saint-Hilliers
Saint-Just-en-Brie
Saint-Léger
Saint-Loup-de-Naud
Saint-Mars-Vieux-Maisons
Saint-Martin-des-Champs
Saint-Martin-du-Boschet
Saint-Ouen-en-Brie
Saint-Ouen-sur-Morin
Saint-Rémy-la-Vanne
Saint-Sauveur-lès-Bray
Saint-Siméon
Salins
Sancy-lès-Provins
Savins
Sigy
Sognoles-en-Montois
Soisy-Bouy
Sourdun
Thénisy
Thoury-Férottes
La Tombe
La Trétoire
Vanvillé
Varenes-sur-Seine
Vaudoy-en-Brie
Verdelot
Verneuil-l'Étang
Vieux-Champagne
Villenauxe-la-Petite
Villeneuve-le-Comte
Villeneuve-les-Bordes
Villeneuve-Saint-Denis
Villeneuve-sur-Bellot
Villiers-Saint-Georges
Villiers-sur-Seine
Villuis
Vimpelles
Voinsles
Voulton
Voux
Vulaines-lès-Provins

Arrondissement de Torcy :

Bailly-Romainvilliers
Brie-Comte-Robert
Brou-sur-Chantereine
Bussy-Saint-Georges
Bussy-Saint-Martin
Carnetin
Chalifert
Champs-sur-Marne

Chanteloup-en-Brie
Chelles
Chessy
Chevry-Cossigny
Collégien
Conches-sur-Gondoire
Coupvray
Courtry
Croissy-Beaubourg
Dampmart
Émerainville
Ferrières-en-Brie
Férolles-Attilly
Gouvernes
Gretz-Armainvilliers
Guermantes
Jablins
Jossigny
Lagny-sur-Marne
Lesches
Lésigny
Lognes
Magny-le-Hongre
Montévrain
Noisiel
Ozoir-la-Ferrière
Pomponne
Pontcarré
Pontault-Combault
Roissy-en-Brie
Saint-Thibault-des-Vignes
Serris
Servon
Thorigny-sur-Marne
Torcy
Tournan-en-Brie
Vaires-sur-Marne

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-12-19-001

arrete portant nomination d' un comptable public pour l'
établissement public Paris la défense



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SGAR/PMM/SC/BRR

ARRETE

portant nomination d'un comptable public pour l'Etablissement public Paris La Défense

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.328-1 et L.328-14 du code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense ;

VU le décret n° 2017-1040 du 10 mai 2017 relatif à la création au 1er janvier 2018 de l'établissement public Paris La Défense suite à la fusion de l'établissement public d'Etat EPADESA et de l'établissement public local DEFACTO ;

VU l'avis du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris en date du 15 décembre 2017 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Jacky PICHOT est nommé comptable public de l'Etablissement public Paris la Défense à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

19 DEC. 2017

Fait à Paris, le

Michel CADOT